

CONSEIL NATIONAL

Monaco le 18 novembre 2009

194
N° []

Arrivé le 10 DEC. 2009
N°

P	DG	SG	COM	SOC	JUR	S
Diff.		S.A.D.		A cl.		

PROPOSITION DE LOI DE MONSIEUR JEAN-CHARLES GARDETTO RELATIVE A LA LIBERTE D'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

EXPOSE DES MOTIFS

La transparence des organes de l'Etat est un élément essentiel pour une bonne gouvernance, dans une société démocratique soucieuse d'éclairer les citoyens sur les questions d'intérêt général et encourageant le débat critique.

Le droit d'accès aux documents publics est en outre indispensable à l'exercice des droits fondamentaux des citoyens.

Le droit à l'information est ainsi consacré par les dispositions de l'article 19 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et de l'article 19 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques.

En outre, bien que la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne reconnaisse pas de droit général d'accès aux documents publics, l'article 10 peut impliquer, selon la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, un droit d'accès aux documents détenus par les autorités publiques. La Cour a en outre reconnu une obligation positive à la charge de l'Etat de fournir les informations relatives à la jouissance et la protection des autres droits de la Convention, tels que le droit au respect de la vie privée et familiale.

Depuis quelques années, un mouvement s'est amorcé sur le plan international pour favoriser l'accès des citoyens aux documents publics.

La Convention des Nations Unies sur l'accès à l'information, la participation publique au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement du 25 juin 1998 s'inscrit dans ce mouvement, dans le domaine de la protection de l'environnement.

Au niveau européen, la volonté des Etats membres du Conseil de l'Europe d'améliorer l'accès aux documents publics s'est traduite par la Recommandation Rec (2002) 2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'accès aux documents publics. Un projet de convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics, qui constitue le premier instrument juridique international contraignant reconnaissant un droit général d'accès aux documents publics, est actuellement à l'étude.

JCG

Dans le cadre de l'Union européenne, deux instruments ont été adoptés :

- Le Règlement CE n°1049/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.
- La Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 novembre 2003, concernant la réutilisation des informations du secteur public.

Au plan national, la plupart des Etats européens se sont dotés, au cours des dernières années, d'instruments législatifs visant à assurer la transparence de l'administration et l'accès des citoyens aux informations publiques, chaque Etat ayant révélé une perspective propre sur les actes auxquels les citoyens peuvent avoir librement accès.

Ainsi,

En France :

L'amélioration des droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations est une préoccupation constante des pouvoirs publics.

Un certain nombre de droits nouveaux ont été fixés par le législateur au cours des 20 dernières années :

- la liberté d'accès aux documents administratifs, instaurée par la loi du 17 juillet 1978 (modifiée par Ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005 et par Ordonnance n°2009-483 du 29 avril 2009)
- le droit à la motivation des actes administratifs, prévu par la loi du 11 juillet 1979,
- l'accès aux archives prévu par la loi du 3 janvier 1979 et
- la création d'obligations nouvelles pour les administrations de l'Etat par le décret du 28 novembre 1983.

La communication des documents administratifs détenus par une autorité administrative est donc possible depuis 1978. Si l'administration refuse à un administré l'accès auxdits documents, le litige est réglé par la Commission d'Accès aux documents administratifs, dite CADA. La CADA donne également des "Avis" sur le caractère communicable aux tiers de documents résultant de traitements automatisés de certaines informations nominatives ou des archives.

En Belgique :

La loi relative à la publicité de l'administration du 11 avril 1994, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1994, encadre la liberté de l'information et l'accès aux différents documents administratifs.

La loi distingue deux types de publicité :

- la publicité *active* : qui oblige l'administration à informer le public de manière claire et objective sur l'ensemble des actions engagées par les autorités. Un arrêté royal du 3 mai 2003 détermine l'organisation et les missions du service d'information. Chaque autorité publique et tient à disposition du public un document décrivant ses compétences et son fonctionnement. Toute notification

d'une décision ou d'un acte administratif à portée individuelle émanant d'une autorité doit indiquer les voies éventuelles de recours, les instances compétentes ainsi que les formes et délais à respecter, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne court pas ;

- la publicité *passive* qui autorise tout demandeur à consulter un document administratif et à recevoir une copie du document. Pour les documents à caractère personnel, le demandeur doit justifier d'un intérêt. La communication est autorisée sous réserve de la protection d'intérêts supérieurs, tels que la sécurité de la population, les libertés et droits fondamentaux des administrés, les relations internationales de la Belgique, l'ordre public, la sûreté ou la défense nationale, la recherche ou la poursuite de faits punissables, etc. Une commission d'accès aux documents a été instituée.

Au Grand Duché de Luxembourg :

Le droit d'accès du citoyen à son dossier administratif est encadré par la loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse ainsi que le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes.

Ces actes prévoient d'une part, une publicité adéquate pour toute décision administrative susceptible d'affecter les droits et intérêts de tierces personnes et d'autre part, le droit d'accès aux documents administratifs pour la personne intéressée.

Tout administré a le droit d'obtenir communication intégrale du dossier relatif à sa situation administrative, chaque fois que celle-ci est concernée ou susceptible de l'être par une décision administrative. La communication peut être refusée si cela met en péril des intérêts publics ou privés importants ou s'il y a péril en la demeure et que la décision ne peut être différée.

De nombreux autres Etats européens (tels que l'Allemagne, l'Italie, le Danemark, l'Espagne, la Suisse,...) se sont également dotés d'une législation garantissant l'accès aux documents administratifs.

La Principauté de Monaco ne peut rester à l'écart de ce mouvement et doit instaurer des règles claires et précises relatives à l'accès aux documents publics.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la présente proposition de loi, qui consacre et encadre le droit de toute personne à l'information, en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs.

Ladite loi permettra de renforcer la légitimité des autorités publiques et la confiance que le public place en elles.

Les dispositions de la présente proposition appellent les observations suivantes :

JG

Le Chapitre 1^{er} est relatif au droit d'accès aux documents administratifs :

L'article premier consacre la liberté d'accès aux documents administratifs, dans les conditions déterminées par la présente loi, et détermine le champ d'application de la présente loi.

Il définit la notion de documents administratifs de manière très large :

- tant par leur source : ils peuvent émaner de l'Etat, de la Commune, des établissements publics ou des organismes de droit public ou privés chargés d'une mission de service public ou être reçus et détenus par ces autorités ;
- que par leur forme : il peut s'agir d'un écrit, d'un enregistrement sonore ou visuel, d'un document sur support informatique ou pouvant être obtenu par un traitement automatisé d'usage courant.

Les actes qui ne seraient pas détachables d'une mesure prise en matière judiciaire et les actes du Conseil National sont expressément exclus du champ d'application de la présente loi.

L'article premier énumère en outre divers documents qui sont accessibles en vertu de la présente loi, tels que les décisions de justice revêtues de l'autorité de chose jugée, les statuts des sociétés établies en Principauté et des associations, etc.

L'article 2 énonce que les autorités mentionnées à l'article 1^{er} sont tenues de communiquer les documents qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande.

Il précise ensuite quels documents sont visés par la présente loi.

Le droit à communication des documents publics est délimité de la manière suivante :

- il ne s'applique qu'à des documents achevés et ne peut donc concerner des documents préparatoires à une décision administrative ;
- il ne s'exerce plus lorsque les documents font l'objet d'une diffusion publique ;
- il ne s'applique pas aux documents réalisés dans le cadre d'un contrat de prestation de services exécuté pour le compte d'une ou de plusieurs personnes déterminées

Il est précisé que le dépôt de documents administratifs aux archives ne fait pas obstacle à leur communication et que les documents qui ne sont pas communicables au sens de l'article 6 de la présente loi (les documents dont la communication porterait atteinte à la sûreté de l'Etat, aux secrets protégés par la loi, mettant en cause la vie privée, etc.) peuvent être communiqués dès lors qu'ils ont été déposés aux archives centrales.

L'Ordonnance n°3.864 du 25 septembre 1967 portant création d'un service d'archives centrales ne prévoit pas de délai après lequel les documents publics doivent être transférés aux archives. La présente loi prévoit donc un délai de 60 ans après lequel les documents non-communicables au sens de la présente loi sont déposés aux archives centrales et deviennent de ce fait communicables. Le délai prévu est relativement long, puisque la disposition s'applique à des documents comportant des informations sensibles.

JG

L'article 3 fixe les conditions d'application du droit à communication des documents publics.

Il précise tout d'abord la forme dans laquelle la demande de communication d'un document administratif doit être formulée : il doit s'agir d'une demande écrite, adressée à l'autorité administrative – telle que visée à l'article 1^{er} – concernée, mentionnant la matière visée ainsi que si possible, les documents visés.

L'article 3 détermine ensuite le délai dans lequel les autorités mentionnées à l'article 1^{er} saisies d'une demande de communication ou de consultation d'un document administratif doivent y donner suite.

Pour que le droit à communication puisse être exercé efficacement, il est primordial de déterminer les délais dans lesquels les demandes doivent être traitées par les autorités détenant les documents sollicités et de prévoir des recours dans l'hypothèse où l'autorité concernée ne formulerait aucune réponse ou formulerait une réponse négative à la demande qui lui est adressée.

Il est ainsi prévu que l'autorité est tenue de traiter la demande immédiatement, conformément à ce que préconise le projet de convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics, ou, à tout le moins, dans un délai de 30 jours à dater de la réception de la demande.

En l'absence de réponse de l'autorité dans le délai précité de trente jours, la demande est réputée rejetée.

Si la complexité de la demande ou toute autre difficulté le justifie, l'autorité concernée peut prolonger ce délai de 15 jours supplémentaires maximum et en informe le demandeur par un avis écrit, précisant les motifs de cet ajournement.

Une exigence de motivation est également prévue en cas de refus de communication. Dans ce cas, les motifs du refus doivent être notifiés au demandeur dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande.

Dans un souci d'efficacité, l'article 3 prévoit que lorsque la demande de communication n'est pas adressée à l'autorité qui détient le document sollicité, l'autorité saisie de la demande est tenue de transmettre la demande à l'autorité concernée et d'en aviser le demandeur.

Afin que la personne ayant formulé la demande dispose d'un recours efficace en cas de refus de communication, il paraissait essentiel de l'informer non seulement des voies de recours existant, mais encore des délais de recours et de leur point de départ, tout particulièrement en cas de silence de l'autorité concernée. L'article 3 prévoit donc que l'autorité concernée doit, dans les 5 jours à compter de la réception de la demande, adresser un accusé de réception au demandeur, précisant les voies et délais de recours, notamment en cas de décision implicite de refus. A défaut d'une telle notification, les délais ne commenceront pas à courir.

Enfin, il est précisé que les autorités visées à l'article 1^{er} ne sont pas tenues de donner suite aux demandes trop imprécises ou aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou leur caractère répétitif.



L'article 4 prévoit que toute personne a le droit de connaître les informations contenues dans un document administratif dont les conclusions lui sont opposées, sous réserve des dispositions de la loi n°1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives et de son Ordonnance d'application n°13.327 du 12 février 1998.

A la demande de la personne concernée, ses observations à l'égard desdites conclusions sont obligatoirement consignées en annexe au document concerné.

L'utilisation d'un document administratif au mépris des alinéas 1 et 2 de l'article 3 est interdite et le principe de la nullité de toute décision administrative prise en violation des dispositions de l'article 4 est consacré.

L'article 5 précise le mode de communication des documents administratifs sollicités.

Afin de garantir l'accès aux documents administratifs de la manière la plus efficace possible, il est prévu, à l'instar de ce que prévoit la loi française, que le document demandé sera communiqué, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- Soit par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- Soit, sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie facilement intelligible sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou sur papier, au choix du demandeur et aux frais de ce dernier.

Les frais supportés par le demandeur ne pourront excéder le coût de la reproduction, dans des conditions à déterminer par arrêté ministériel.

L'article 6 énonce les limites à la communication de documents administratifs.

Il s'agit des limites classiques, autorisées par le projet de convention du Conseil de l'Europe (qui précise que ces limites doivent être établies précisément par la loi, nécessaires dans une société démocratique et proportionnelles à la protection des intérêts visés) :

En premier lieu, ne sont pas communicables les documents dont la consultation ou la communication porterait atteinte à des intérêts supérieurs tels que la sûreté de l'Etat, la politique extérieure de la Principauté, la recherche ou la poursuite d'infractions pénales ou fiscales, etc.

En second lieu, ne sont pas communicables les documents dont la consultation ou la communication porterait atteinte à des intérêts privés, tels que la vie privée, le secret médical, le secret commercial, etc.

Toutes ces limitations au droit d'accès aux documents administratifs sont limitativement énumérées à l'article 6.

Il est enfin précisé que lorsque la demande porte sur un document comportant des mentions qui ne sont pas communicables, en application de l'article 6, mais qu'il est possible d'occulter

JG 6

ou de disjointre, le document doit être communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions, à condition que la signification et la compréhension du document ne soient pas altérées.

L'article 7 énonce les documents qui font l'objet d'une publication régulière.

Il prévoit que les autorités visées à l'article 1^{er} peuvent en outre rendre publics les autres documents administratifs qu'elles produisent, s'ils sont communicables aux termes de la présente loi, dans des conditions à déterminer par arrêté ministériel pris après avis de la commission d'accès aux documents administratifs.

L'article 8 précise que les décisions de refus de communication d'un document administratif doivent être notifiées au demandeur sous la forme d'une décision écrite et motivée, comportant l'indication des voies et délais de recours.

L'article 9, relatif aux décisions individuelles prises par les autorités visées à l'article 1^{er}, énonce que celles-ci ne sont opposables aux personnes qui en font l'objet, que si elles leur ont été préalablement notifiées, sauf disposition prévoyant une décision implicite de rejet ou un accord tacite.

Cette disposition est compatible avec la loi n°884 du 29 mai 1970 sur l'entrée en vigueur et l'opposabilité des ordonnances souveraines, arrêtés ministériels et autres décisions administratives, dont l'article 3 (combiné à l'article 2) prévoit que les décisions administratives sont exécutoires dès leur signature mais ne sont opposables aux tiers, y compris leur destinataire qu'à compter du jour où ils en ont reçu notification.

L'article 10 apporte des précisions concernant les documents administratifs protégés par des droits de propriété intellectuelle.

Il énonce que les documents administratifs sont communiqués sous réserve des droits de propriété intellectuelle.

Les œuvres protégées par des droits de propriété intellectuelle peuvent être consultés sur place.

Cependant, une communication sous forme de copie d'une œuvre protégée par un droit de propriété intellectuelle ne sera permise que moyennant l'autorisation préalable de la personne titulaire de ce droit.

Dans tous les cas, l'autorité concernée indique au demandeur que l'œuvre est protégée par un droit de propriété intellectuelle.

JG

Le Chapitre 2 concerne la création d'une Commission d'accès aux documents administratifs

L'article 11 prévoit la création d'une commission dite "Commission d'accès aux documents administratifs" qui, à l'instar de celles existant déjà dans d'autres Etats tels que la France et la Belgique, sera chargée de veiller au respect de la liberté d'accès aux documents administratifs et aux archives publiques.

Cette commission a tout d'abord pour mission d'émettre des avis lorsqu'elle est saisie par une personne qui rencontre des difficultés pour obtenir la communication d'un document administratif ou pour consulter des documents déposés aux archives centrales, à l'exception des documents contenant des informations médicales, pour lesquels une « Commission d'accès aux informations médicales » est instituée par l'article 22 de la présente loi.

La commission est également chargée de conseiller les autorités compétentes sur toute question relative à l'application de la présente loi et aux archives, à l'exception des questions relatives à l'accès aux informations médicales, relevant de la compétence de la Commission d'accès aux informations médicales précitée.

Enfin, la commission établit un rapport annuel qui est rendu public. Ce rapport, qui retrace les principales difficultés rencontrées par les personnes, au regard des différentes catégories de documents ou d'archives, devrait permettre de mettre en lumière les difficultés d'application de la présente loi et d'y remédier.

L'article 12 précise les modalités de saisine de la commission pour avis.

Il ne paraît pas opportun de prévoir que la saisine de la Commission d'accès aux documents administratifs constitue un recours préalable obligatoire, avant d'introduire un recours contentieux.

Il s'agit donc – à l'instar de ce qui existe déjà en France et en Belgique – d'un recours facultatif, mais qui suspend les délais de recours contentieux, pour lui garantir une efficacité.

Les délais de recours contentieux ne pouvant être suspendus indéfiniment, il est prévu que la demande d'avis doit être adressée à la Commission dans un délai de 30 jours à compter de la réception, par le demandeur, de la décision de refus ou d'ajournement ou de la décision implicite de refus.

La Commission dispose à son tour d'un délai de 30 jours (à compter de l'enregistrement de la demande au secrétariat de la commission) pour communiquer son avis au demandeur et à l'autorité concernée. A défaut, son avis ne sera pas pris en compte et le délai de recours contentieux commencera à courir au lendemain de l'expiration du délai de 30 jours précité.

Ses avis sont consultatifs, mais peuvent amener l'autorité concernée à revoir leur position, avant que le demandeur n'introduise un recours contentieux par-devant le Tribunal Suprême.

L'article 13 précise la composition de la Commission d'accès aux documents administratifs prévue à l'article 11.

Jg

La commission comprend cinq membres, qui représentent les pouvoirs judiciaire, législatif et exécutif : deux hauts magistrats (un membre du Tribunal Suprême, président de la commission, et un magistrat de la Cour de Révision), un membre du Conseil National, un représentant du Ministre d'Etat et un Conseiller Communal.

Cinq suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

Le mandat de ces membres et de leurs suppléants est de trois ans, renouvelable.

Le président peut en outre appeler à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif, un représentant de l'administration, de la Commune, de l'établissement public ou de l'organisme chargé d'une mission de service public, qui serait intéressé par la délibération.

L'article 14 prévoit que le président de la commission instituée à l'article 11 peut désigner, pour assister la commission dans ses travaux, des rapporteurs choisis parmi les magistrats et fonctionnaires de catégorie A et assimilés.

Les membres de la commission ainsi que les rapporteurs désignés par le président peuvent procéder à toute enquête sur place nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Les administrations de l'Etat, la Commune, les établissements publics, les organismes chargés de la gestion d'un service public sont tenus, dans le délai prescrit par le président de la commission, de communiquer à celle-ci tous documents et informations utiles et de lui apporter les concours nécessaires.

Il ne semble pas utile de prévoir des sanctions à l'égard des autorités administratives qui refuseraient de collaborer, puisque si la Commission ne peut rendre son avis dans le délai prévu à l'article 12, le demandeur dispose d'un recours devant le Tribunal Suprême.

L'article 15 dispose que les crédits nécessaires à la commission instituée à l'article 11 pour l'accomplissement de sa mission seront inscrits au budget de l'Etat.

L'article 16 concerne la rémunération des membres de la commission instituée à l'article 11.

Lorsqu'il n'est pas fonctionnaire ou magistrat en activité, le président de la commission sera rémunéré sous forme d'indemnité forfaitaire mensuelle.

Le rapporteur général de la commission visé au point a) du deuxième alinéa de l'article 14 sera rémunéré par vacation pour chaque séance de la commission.

Les personnels visés au point b) du deuxième alinéa de l'article 14 seront rémunérés sous forme d'indemnités forfaitaires mensuelles.

Les rapporteurs visés au point c) du deuxième alinéa de l'article 14 seront rémunérés sous forme de vacations dont le nombre est fixé, pour chaque rapport, par le président de la commission, en fonction du temps nécessaire à sa préparation.

JG

Les personnels visés au point d) du deuxième alinéa de l'article 14 seront rémunérés selon les modalités fixées par arrêté ministériel.

L'article 17 prévoit la création d'un traitement automatisé d'informations nominatives, selon les modalités prescrites par la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, ayant pour objet de permettre la gestion du suivi des affaires dont la commission instituée à l'article 11 est saisie.

Les catégories d'informations nominatives enregistrées et les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont strictement définis, afin de protéger les personnes visées par ces informations nominatives.

Un tel traitement automatisé d'informations nominatives paraît en effet indispensable pour permettre à la Commission d'identifier les éventuelles difficultés d'application de la présente loi et de jouer son rôle de conseil auprès des autorités compétentes

L'article 18 énonce que la commission instituée à l'article 11 est également compétente pour examiner, dans les conditions prévues aux articles 2 et 11, les questions relatives à l'accès aux documents administratifs prévus par d'autres dispositions, limitativement énumérées par le présent article.

Il s'agit de dispositions relatives à la communication de documents ou d'informations, pour lesquelles aucun organisme de contrôle n'a été institué. La commission d'accès aux documents administratifs est dès lors compétente pour veiller au respect desdites dispositions.

Le Chapitre 3 est relatif à l'accès aux informations médicales

L'article 19 pose pour principe que toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues par les établissements de santé publics ou privés, que ces informations soient formalisées par écrit ou sur tout autre support, à l'exception des données et informations concernant des tiers.

Il précise que l'intéressé peut accéder aux informations médicales le concernant et en obtenir communication, selon les modalités prévues à l'article 5 de la présente loi, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet.

Le droit d'accès aux informations médicales n'avait pas encore été consacré de manière générale, dans un texte visant l'ensemble des établissements de santé de la Principauté. Il importait donc d'y remédier, dans le cadre de la présente loi.

La présente loi étant relative à l'accès aux documents administratifs, il paraît difficile d'y inclure les informations médicales détenues par des médecins exerçant à titre libéral, dans un cabinet privé.

Sont donc visés par la présente loi l'ensemble des établissements de santé de la Principauté (tels que le CHPG (dont dépend la maison de retraite Cap fleuri), le Centre cardio-thoracique, le Centre d'hémodialyse privé, le Centre médical international, l'IM2S, etc.).

En effet, ces établissements, qu'ils soient publics ou privés, exercent tous une mission de service public, de sorte que les informations médicales qu'ils détiennent peuvent être assimilées à des documents administratifs, au sens de l'article 1^{er} de la présente loi.

L'article 20 précise les modalités d'exercice du droit d'accès aux informations médicales.

Il prévoit que la demande de consultation ou de communication des informations médicales doit être adressée au dirigeant de l'établissement de santé concerné, au médecin responsable du service concerné ou au médecin en charge du patient.

Le destinataire de la demande de communication est défini de manière large, laissant plusieurs options à la personne intéressée, afin de faciliter l'exercice de son droit d'accès. La personne intéressée n'est en effet pas toujours informée de l'identité du dirigeant de l'établissement de santé ou du responsable du service concerné. Il sera dès lors plus aisé, notamment en cas d'hospitalisation, d'adresser la demande de communication directement au médecin en charge du patient.

Dans le même but de faciliter l'accès aux informations médicales, il n'est pas exigé que cette demande soit formulée par écrit. Toutefois, un écrit pourra s'avérer nécessaire à des fins probatoires, en cas de difficulté pour obtenir communication des informations demandées.

La demande de communication doit être traitée immédiatement et au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande. Ce délai est porté à trente jours lorsque les informations médicales concernées datent de plus de cinq ans.

Le délai dans lequel l'établissement de santé est tenu de donner suite à la demande de communication est plus court que celui prévu à l'article 3 de la présente loi, concernant la communication de documents administratifs ne contenant pas d'informations médicales.

Les informations médicales détenues par un établissement de santé, en nombre relativement limité par rapport aux documents administratifs détenues par d'autres autorités, sont en effet supposées être plus facilement accessibles.

En outre, la demande de communication d'informations médicales peut revêtir un caractère urgent, notamment lorsque ces informations sont nécessaires pour prendre une décision quant au traitement du patient.

Il était donc nécessaire de prévoir un délai relativement bref.

En cas d'absence de réponse écrite de l'établissement ou du médecin concerné dans le délai prescrit, la demande est réputée avoir été rejetée.

Cependant, afin de protéger l'intéressé, il est prévu que le délai de recours par-devant le Tribunal Suprême ne commence à courir qu'à compter du jour où l'intéressé a connaissance de la décision implicite de refus et des voies et délais de recours dont il dispose.

Il paraît en effet disproportionné d'imposer aux établissements de santé d'adresser des avis de réception mentionnant les formes et délais de recours, tel que l'article 3 le prévoit pour les autres autorités administratives.

JG

L'article 21 prévoit les modalités d'exercice du droit d'accès lorsque la personne concernée n'est pas en mesure de l'exercer elle-même.

Si le patient est mineur, le droit d'accès est exercé par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou par le tuteur. Il est prévu qu'à la demande du mineur, cet accès a lieu par l'intermédiaire d'un médecin.

Si le patient majeur n'est pas en état d'exercer son droit d'accès, ce droit peut être exercé par la personne que le patient aura désignée à cet effet ou, à défaut, par son conjoint ou par un parent (ascendant, descendant ou un collatéral) majeur.

En cas de décès, les proches du patient (son conjoint et ses ascendants, descendants et collatéraux jusqu'au second degré) ont le droit de consulter et de se faire communiquer les informations médicales concernant le défunt, dans la mesure où ces informations leur sont nécessaires pour connaître les causes de la mort, défendre la mémoire du défunt ou faire valoir leurs droits, sauf si la personne concernée s'y est expressément opposée avant son décès.

Ce droit d'accès s'exerce par l'intermédiaire d'un médecin, désigné par les proches du défunt.

Il paraît indispensable de garantir aux proches du patient un droit d'accès aux informations médicales en cas de décès du patient, afin d'éviter que l'établissement de santé ne puisse dissimuler certaines informations.

Ce droit est toutefois limité aux informations nécessaires aux proches du défunt pour connaître les causes de la mort, défendre la mémoire du défunt ou faire valoir leurs droits, afin de garantir le respect de la vie privée du défunt.

L'article 22 institue une commission dite "Commission d'accès aux informations médicales".

Eu égard à la spécificité des informations médicales, il paraît en effet indispensable que les difficultés rencontrées pour obtenir communication de telles informations soient soumises à une commission composée de professionnels de la santé, et non à la commission d'accès aux documents administratifs, prévue à l'article 11 de la présente loi.

Or il n'existe pas en Principauté d'organisme susceptible de jouer ce rôle.

En effet, l'ordonnance n°7851 du 6 décembre 1983 a créé un comité de la santé publique, mais sa composition ne semble pas adaptée à la mission envisagée par la présente loi. Par ailleurs, le conseil supérieur médical, institué par la même ordonnance, n'a jamais été créé en pratique.

L'article 22 de la présente loi crée donc une commission, chargée de veiller au respect de la liberté d'accès aux informations médicales.

Ladite commission émet des avis lorsqu'elle est saisie par une personne qui rencontre des difficultés pour obtenir la communication d'informations concernant sa santé ou celle d'un proche, en application des articles 20 et 21 de la présente loi.

Jcg

La commission conseille les autorités compétentes sur toute question relative à l'application de la présente loi.

La commission établit un rapport annuel qui est rendu public. Ce rapport retrace notamment les principales difficultés rencontrées par les personnes, dans le cadre de la communication d'informations médicales.

L'article 23 prévoit que l'intéressé peut saisir la Commission d'accès aux informations médicales instituée par l'article 22 de la présente loi en cas de refus de communication d'informations médicales ou de toute autre difficulté.

La saisine de ladite commission suspend les délais de recours contentieux.

L'article 23 précise le délai de saisine de la commission : la demande d'avis doit être adressée à la commission dans un délai de trente jours à compter de la réception, par l'intéressé, de la décision de refus ou d'ajournement de l'établissement de santé concerné ou du jour où il a eu connaissance de la décision implicite de refus et des voies et délais de recours.

Le délai imparti à la commission pour rendre son avis est également plus court que celui imparti à la Commission instituée à l'article 11 : il est fixé à quinze jours (et non trente jours).

Si la commission n'a pas communiqué son avis dans ce délai, cet avis n'est pas pris en compte. Le délai pour introduire un recours contentieux commence à courir au lendemain de l'expiration de ce délai.

Ses avis sont consultatifs, mais peuvent amener l'établissement de santé concerné à revoir sa position, avant que l'intéressé n'introduise un recours contentieux par-devant le Tribunal Suprême.

Notons que les cliniques privées accomplissent une mission de service public, de sorte que leurs décisions de refus peuvent être soumises à un recours devant le Tribunal Suprême.

L'article 24 prévoit la composition de la commission d'accès aux informations médicales, instituée par l'article 22.

La commission comprend 9 membres :

- a) un président, désigné par arrêté ministériel sur la proposition du Conseiller de Gouvernement pour les Affaires sociales et la Santé
- b) quatre membres représentant les patients,
- c) deux membres représentant les praticiens professionnels,
- d) deux membres représentant les établissements de santé

La composition de la commission, inspirée de celle de la Commission fédérale « Droits du patient » créée par la loi belge du 22 août 2002 et son arrêté d'exécution du 1^{er} avril 2003, tend à une représentation équilibrée des patients et des médecins. Le nombre impair de ses membres permet d'éviter le partage des voix.

Des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que chacun des membres. Le mandat de ces membres et de leurs suppléants est de trois ans. Il est renouvelable.

Dans un souci d'impartialité, il est bien entendu prévu que les représentants des établissements de santé et les médecins qui y exercent ne peuvent siéger lors des délibérations relatives à une demande de communication d'informations médicales adressée à l'établissement qu'ils représentent ou dans lequel ils exercent.

Il est également prévu que le président de la commission peut appeler à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif, un représentant du Conseil de l'Ordre des médecins, du Collège des chirurgiens-dentistes, du Conseil de l'Ordre des pharmaciens ou toute autre professionnel pouvant apporter un éclairage à la délibération.

Le mode de fonctionnement de la commission et la rémunération de ses membres seront fixés par arrêté ministériel.

Le Chapitre 4 est relatif au recours par-devant le Tribunal Suprême

L'article 25 prévoit que lorsque le Tribunal Suprême est saisi d'un recours contentieux contre une décision de refus de communication d'un document administratif, il doit statuer dans le délai de six mois à compter de l'enregistrement de la requête.

Afin de garantir l'impartialité du Tribunal Suprême, il est précisé que si le président de la Commission instituée à l'article 11 est un magistrat du Tribunal Suprême en activité, ce dernier ne peut connaître des recours formés contre un refus de communication de documents administratifs.

De même, si un magistrat du Tribunal Suprême en activité fait partie de la commission instituée par l'article 22 de la présente loi, il ne peut connaître des recours formés contre un refus de communication d'informations médicales.

DISPOSITIF

CHAPITRE 1^{er} : LE DROIT D'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

ARTICLE 1^{er}. - Le droit de toute personne à l'information est précisé et garanti par la présente loi, en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs.

Sont considérés comme documents administratifs, au sens de la présente loi, tous dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives, avis, prévisions, délibérations et décisions, qui émanent de ou sont reçus et détenus par l'Etat, la Commune, les établissements publics ou des organismes de droit public ou privé chargés d'une mission de service public.

Ces documents peuvent revêtir la forme d'écrits, d'enregistrements sonores ou visuels, de documents existant sur support informatique ou pouvant être obtenus par un traitement automatisé d'usage courant.

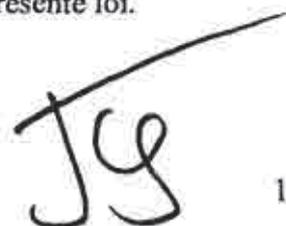
Ne sont pas considérés comme documents administratifs, au sens de la présente loi, ceux des actes visés à l'alinéa précédent qui ne seraient pas détachables d'une mesure prise en matière judiciaire ainsi que les actes du Conseil National.

Sont également librement accessibles, en vertu de la présente loi, les documents suivants :

- 1°/ Les décisions de justice revêtues de l'autorité irrévocable de la chose jugée, exceptées celles rendues par le Juge Tutélaire, dont la délivrance est régie par l'article 842 du Code de Procédure Civile, ainsi que les Ordonnance rendues sur requête en vertu des articles 851 et 852 du même Code ; la demande de communication sera adressée par écrit au Greffe Général des Cours et Tribunaux ;
- 2°/ Les statuts, comptes annuels approuvés et extraits du Répertoire du Commerce et de l'Industrie, des sociétés ayant un établissement en Principauté,
- 3°/ Les statuts des associations,
- 4°/ Les copies rendues par les candidats à des examens et concours organisés en Principauté,

Le point 2° du quatrième alinéa du présent article n'est pas applicable aux sociétés civiles particulières.

ARTICLE 2.- Sous réserve des dispositions de l'article 6, les autorités mentionnées à l'article 1^{er} sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par la présente loi.



Le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés. Il ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration. Il ne s'exerce plus lorsque les documents font l'objet d'une diffusion publique.

Le dépôt aux archives centrales des documents administratifs communicables aux termes de la présente loi ne fait pas obstacle au droit à communication desdits documents. Au terme d'un délai de soixante ans, les documents administratifs non communicables au sens de la présente loi sont déposés aux archives centrales et deviennent dès lors consultables, dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n°1.353 du 4 décembre 2008, et de son Ordonnance d'application n° 13.327 du 12 février 1998.

Le droit à communication ne s'applique pas aux documents réalisés dans le cadre d'un contrat de prestation de service exécuté pour le compte d'une ou de plusieurs personnes déterminées.

ARTICLE 3. - La demande de consultation ou de communication d'un document administratif indique clairement la matière concernée et, si possible, les documents administratifs visés. Elle est adressée par écrit à l'autorité visée à l'article 1^{er}, 2^e alinéa de la présente loi qui détient ledit document.

Ladite demande est traitée immédiatement.

L'autorité concernée adresse à l'intéressé, dans les cinq jours à dater de la réception de la demande, un accusé de réception indiquant les voies et délais de recours, tels que prévus par le présent article et par l'article 12 de la présente loi et précisant qu'en cas d'absence de réponse de l'autorité concernée à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de sa demande, cette dernière est réputée rejetée, de sorte que les délais de recours commencent à courir. A défaut, les délais de recours contentieux ne commencent pas à courir.

Lorsque l'autorité concernée ne peut réserver de suite immédiate à la demande qui lui est soumise ou rejette cette demande, elle communique au demandeur, dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande, les motifs de l'ajournement ou de refus. En cas d'ajournement, le délai ne pourra être prolongé de plus de quinze jours.

En cas d'absence de réponse écrite de l'autorité concernée dans le délai prescrit, la demande est réputée avoir été rejetée.

Lorsqu'une autorité mentionnée à l'article 1^{er} est saisie d'une demande de communication portant sur un document administratif qu'elle ne détient pas, mais qui est détenu par une autre autorité mentionnée à l'article 1^{er}, elle la transmet à l'autorité concernée et en avise le demandeur.

L'administration sollicitée n'est pas tenue de réserver une suite favorable :

- aux demandes qui sont trop imprécises pour permettre l'identification du document recherché ;
- aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou leur caractère répétitif.



ARTICLE 4. - Sous réserve des dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives et de son Ordonnance d'application n° 13.327 du 12 février 1998, toute personne a le droit de connaître les informations contenues dans un document administratif dont les conclusions lui sont opposées.

A sa demande, ses observations à l'égard desdites conclusions sont obligatoirement consignées en annexe au document concerné.

L'utilisation d'un document administratif au mépris des alinéas 1 et 2 du présent article est interdite.

Toute décision administrative prise en violation des dispositions du présent article est nulle.

ARTICLE 5.- L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur, dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- a) Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- b) Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie facilement intelligible sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou sur papier, au choix du demandeur et aux frais de ce dernier, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par arrêté ministériel.

ARTICLE 6.- I. Ne sont pas communicables les documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte :

- a) au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités relevant du pouvoir exécutif ;
- b) à la conduite de la politique extérieure de la Principauté de Monaco ;
- c) à la sûreté de l'Etat, à la sûreté publique ou à la sécurité des personnes ;
- d) à la monnaie et au crédit public ;
- e) au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente;
- f) à la recherche ou la poursuite de faits punissables ;
- g) à la recherche, par les services compétents, des infractions fiscales et douanières ;
- h) ou, de façon générale, aux secrets protégés par la loi.

II. Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs :

- a) dont la communication porterait atteinte au secret de la vie privée ou au secret médical ou au secret en matière commerciale ou industrielle ;
- b) portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ;
- c) faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice.

JG 17

III. Lorsque la demande porte sur un document comportant des mentions qui ne sont pas communicables, en application du présent article, mais qu'il est possible d'occulter ou de disjointre, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions, à condition que la signification et la compréhension du document ne soient pas altérées.

ARTICLE 7.- Font l'objet d'une publication régulière : les décisions, instructions, circulaires, notes et réponses de l'administration qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives.

Les autorités visées à l'article 1^{er} peuvent en outre rendre publics les autres documents administratifs qu'elles produisent, s'ils sont communicables, aux termes de la présente loi.

Un arrêté ministériel pris après avis de la commission d'accès aux documents administratifs précisera les modalités d'application du présent article.

ARTICLE 8.- Toute décision de refus de communication d'un document administratif est notifiée au demandeur sous la forme d'une décision écrite et motivée, comportant l'indication des voies et délais de recours.

ARTICLE 9.- Sauf disposition prévoyant une décision implicite de rejet ou un accord tacite, toute décision individuelle prise au nom de l'Etat, de la Commune, d'un établissement public ou d'un organisme, fût-il de droit privé, chargé de la gestion d'un service public, n'est opposable à la personne qui en fait l'objet que si cette décision lui a été préalablement notifiée.

ARTICLE 10.- Les documents administratifs sont communiqués sous réserve des droits de propriété intellectuelle.

Les documents comportant une œuvre protégée par un droit de propriété intellectuelle sont consultables sur place.

Une communication sous forme de copie d'un document comportant une œuvre protégée par un droit propriété intellectuelle n'est permise que moyennant l'autorisation préalable de la personne titulaire de ce droit, sollicitée par l'autorité en charge de donner accès au document.

Dans tous les cas, l'autorité visée à l'article 1^{er} concernée spécifie au demandeur que le document comporte une œuvre protégée par un droit propriété intellectuelle.



CHAPITRE 2 : LA COMMISSION D'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

ARTICLE 11.- Une commission dite "Commission d'accès aux documents administratifs" est chargée de veiller au respect de la liberté d'accès aux documents administratifs et aux archives publiques, dans les conditions prévues par la présente loi.

Elle émet des avis lorsqu'elle est saisie par une personne qui rencontre des difficultés pour obtenir la communication d'un document administratif – à l'exception des documents contenant des informations médicales – ou pour consulter des documents déposés aux archives centrales.

La commission conseille les autorités compétentes sur toute question relative à l'application de la présente loi et aux archives, à l'exception des questions relatives à l'accès aux informations médicales. Elle peut proposer, à la demande de l'autorité compétente ou à son initiative, toutes modifications des textes législatifs ou réglementaires et toutes mesures de nature à faciliter l'exercice du droit d'accès aux documents administratifs et aux archives publiques et à renforcer la transparence administrative.

La commission établit un rapport annuel qui est rendu public. Ce rapport retrace notamment les principales difficultés rencontrées par les personnes, au regard des différentes catégories de documents ou d'archives.

ARTICLE 12.- La saisine de la commission instituée à l'article 11 de la présente loi pour avis suspend les délais de recours.

La demande d'avis doit être adressée à la commission dans un délai de trente jours à compter de la réception, par l'intéressé, de la décision de refus ou d'ajournement de l'autorité concernée ou de la décision implicite de refus.

La commission communique son avis au demandeur et à l'autorité concernée dans un délai de trente jours à compter de l'enregistrement de la demande au secrétariat de la commission.

Si la commission n'a pas communiqué son avis dans le délai de trente jours précité, cet avis est ignoré. Le délai pour introduire un recours contentieux à l'encontre de la décision de l'autorité concernée commence à courir au lendemain de l'expiration de ce délai.

En cas d'avis négatif de la commission, l'autorité concernée n'est pas tenue de reconsidérer sa position et sa décision est alors susceptible de recours contentieux, à compter de la réception, par l'intéressé, de l'avis négatif de la commission.

Lorsque la commission rend un avis qui est plus favorable au demandeur que la décision rendue par l'autorité concernée, cette dernière est tenue de reconsidérer sa position et de notifier au demandeur, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'avis de la commission, une nouvelle décision écrite qui, en cas de refus, doit être motivée et mentionner les voies et délais de recours. Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Suprême, à compter de sa notification à l'intéressé.



En cas d'absence de réponse écrite de l'autorité concernée dans le délai de quinze jours visé à l'alinéa précédent, la demande est réputée avoir été rejetée. Le délai pour introduire un recours contentieux commence à courir au lendemain de l'expiration de ce délai.

ARTICLE 13.- La Commission d'Accès aux Documents Administratifs prévue à l'article 11 de la présente loi comprend :

- a) Un membre du Tribunal Suprême en activité ou honoraire, président de la Commission, désigné par arrêté ministériel sur la proposition du président du Tribunal Suprême
- b) Un magistrat de la Cour de Révision en activité ou honoraire, désigné par arrêté ministériel sur la proposition du premier président de la Cour de Révision ;
- c) Un membre du Conseil National, désigné par le Président du Conseil National,
- d) Un représentant du Ministre d'Etat,
- e) Un Conseiller Communal, désigné par le Maire,

Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions que chacun des membres mentionnés ci-dessus. Le mandat de ces membres et de leurs suppléants est de trois ans. Il est renouvelable.

Le président peut appeler à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif, un représentant de l'administration, de la Commune, de l'établissement public ou de l'organisme chargé d'une mission de service public, intéressé par la délibération.

ARTICLE 14.- Le président de la commission d'accès aux documents administratifs peut désigner, pour assister la commission dans ses travaux, des rapporteurs choisis parmi les magistrats et fonctionnaires de catégorie A et assimilés.

Dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget de l'Etat au titre de la commission d'accès aux documents administratifs, le président de la commission peut faire appel :

- a) A une personnalité appartenant ou non à l'administration et exerçant les fonctions de rapporteur général de la commission ;
- b) A des personnels étrangers ou non à l'administration qui lui apportent leurs concours de façon continue ou intermittente, sans renoncer à leur occupation principale ;
- c) A des rapporteurs étrangers ou non à l'administration qui lui apportent leurs concours de façon intermittente ;
- d) A des personnels qui lui apportent leur concours de façon continue pour effectuer des travaux de secrétariat et de dactylographie.

Les membres de la commission ainsi que les rapporteurs désignés par le président peuvent procéder à toute enquête sur place nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Les administrations de l'Etat, la Commune, les établissements publics, les organismes chargés de la gestion d'un service public sont tenus, dans le délai prescrit par le président de

JG 20

la commission, de communiquer à celle-ci tous documents et informations utiles et de lui apporter les concours nécessaires.

ARTICLE 15.- Les crédits nécessaires à la commission pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au budget de l'Etat.

ARTICLE 16.- Lorsqu'il n'est pas fonctionnaire ou magistrat en activité, le président de la commission est rémunéré sous forme d'indemnité forfaitaire mensuelle.

Le rapporteur général de la commission visé au point a) du deuxième alinéa de l'article 14 de la présente loi est rémunéré par vacation pour chaque séance de la commission. Les personnels visés au point b) du deuxième alinéa de l'article 14 de la présente loi sont rémunérés sous forme d'indemnités forfaitaires mensuelles.

Les rapporteurs visés au point c) du deuxième alinéa de l'article 14 de la présente loi sont rémunérés sous forme de vacations dont le nombre est fixé, pour chaque rapport, par le président de la commission d'accès aux documents administratifs, en fonction du temps nécessaire à sa préparation.

Les personnels visés au point d) du deuxième alinéa de l'article 14 de la présente loi sont rémunérés selon les modalités fixées par arrêté ministériel.

ARTICLE 17.- Il est créé un traitement automatisé d'informations nominatives, selon les modalités prescrites par la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, ayant pour objet de permettre la gestion du suivi des affaires dont la commission d'accès aux documents administratifs est saisie.

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont :

- a) L'identité de la personne physique ou morale ayant saisi la commission d'accès aux documents administratifs d'une demande d'avis ou de conseil ;
- b) Les caractéristiques du document faisant l'objet de la demande ;
- c) Le sens de l'avis ou du conseil émis par la commission.

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :

- a) Les membres de la commission d'accès aux documents administratifs ;
- b) Le secrétariat de la commission ;
- c) La personne physique ou morale, auteur de la demande d'avis ou de conseil.

Le droit d'accès prévu à l'article 13 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 susvisée s'exerce auprès de la commission d'accès aux documents administratifs.



ARTICLE 18.- La Commission d'accès aux documents administratifs est également compétente pour examiner, dans les conditions prévues aux articles 2 et 11, les questions relatives à l'accès aux documents administratifs mentionnés aux dispositions suivantes :

- a) Les articles 21, 41, 43-1 et 58 alinéa 4 de la Loi n° 959 sur l'Organisation communale du 24 juillet 1974 ;
- b) l'article 6, dernier alinéa, de la Loi n° 839 sur les élections nationales et communales du 23 février 1968 ;
- c) l'article 21 de l'Ordonnance sur les travaux publics en date du 6 juin 1858 ;
- d) les articles 48 et 79 de l'arrêté ministériel n° 86-620 portant établissement du règlement intérieur du centre hospitalier Princesse Grace en date du 10 novembre 1986 ;
- e) l'article 6 de l'Ordonnance n° 6.418 du 6 décembre 1978 fixant, en ce qui concerne le registre spécial d'inscription, les modalités d'application de la loi n° 1.008 du 4 juillet 1978 sur la profession d'agent commercial ;
- f) l'article 19 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961 instituant un répertoire du commerce et de l'industrie et l'article 7 de l'Ordonnance n° 2.853 portant application de la loi n° 721 du 27 décembre 1961 instituant un répertoire du commerce et de l'industrie en date du 22 juin 1962 ;

CHAPITRE 3 : L'ACCES AUX INFORMATIONS MEDICALES

ARTICLE 19.- Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues par les établissements de santé publics ou privés, que ces informations soient formalisées par écrit ou sur tout autre support (tels que résultats d'examen, comptes-rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, protocoles, prescriptions thérapeutiques, feuilles de surveillance, correspondances entre professionnels de santé, etc.), à l'exception des données et informations concernant des tiers.

L'intéressé peut accéder aux informations médicales le concernant et en obtenir communication, selon les modalités prévues à l'article 5 de la présente loi, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet.

ARTICLE 20.- La demande de consultation ou de communication des informations médicales doit être adressée au dirigeant de l'établissement de santé concerné, au médecin responsable du service concerné ou au médecin en charge du patient.

Elle est traitée immédiatement et au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Ce délai est porté à trente jours lorsque les informations médicales concernées datent de plus de cinq ans.

Lorsque la demande de communication a été formulée par écrit et que l'intéressé n'a pas reçu de réponse écrite de l'établissement ou du médecin concerné dans le délai prescrit, la demande est réputée avoir été rejetée.

Dans ce cas, le délai de recours par-devant le Tribunal Suprême ne commence à courir qu'à compter du jour où l'intéressé a connaissance de la décision implicite de refus et des voies et délais de recours dont il dispose.

ARTICLE 21.- Si le patient est mineur, le droit d'accès est exercé par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou par le tuteur. A la demande du mineur, cet accès a lieu par l'intermédiaire d'un médecin.

Si le patient majeur n'est pas en état d'exercer son droit d'accès, ce droit peut être exercé par la personne que le patient aura désignée à cet effet ou, à défaut, par son conjoint ou par un parent (ascendant, descendant ou un collatéral) majeur.

Après le décès du patient, son conjoint et ses parents (ascendants, descendants et collatéraux) jusqu'au second degré ont, par l'intermédiaire du médecin qu'ils désignent, le droit de consulter et de se faire communiquer les informations médicales concernant le défunt, dans la mesure où ces informations leur sont nécessaires pour connaître les causes de la mort, défendre la mémoire du défunt ou faire valoir leurs droits, sauf si la personne concernée s'y est expressément opposée avant son décès.

ARTICLE 22.- Une commission dite "Commission d'accès aux informations médicales" est créée. Elle est chargée de veiller au respect de la liberté d'accès aux informations médicales, dans les conditions prévues par la présente loi.

Elle émet des avis lorsqu'elle est saisie par une personne qui rencontre des difficultés pour obtenir la communication d'informations concernant sa santé ou celle d'un proche, en application des articles 20 et 21 de la présente loi.

La commission conseille les autorités compétentes sur toute question relative à l'application de la présente loi.

La commission établit un rapport annuel qui est rendu public. Ce rapport retrace notamment les principales difficultés rencontrées par les personnes, dans le cadre de la communication d'informations médicales.

ARTICLE 23.- En cas de refus de communication d'informations médicales ou de toute autre difficulté, l'intéressé peut saisir la Commission d'accès aux informations médicales instituée par l'article 22 de la présente loi.

La saisine de ladite commission suspend les délais de recours contentieux.

La demande d'avis doit être adressée à la commission dans un délai de trente jours à compter de la réception, par l'intéressé, de la décision de refus ou d'ajournement de l'établissement de santé concerné ou du jour où l'intéressé a eu connaissance de la décision implicite de refus et des voies et délais de recours.

JG

La commission communique son avis au demandeur et à l'établissement de santé concerné dans un délai de quinze jours à compter de l'enregistrement de la demande au secrétariat de la commission.

Si la commission n'a pas communiqué son avis dans le délai de quinze jours précité, cet avis est ignoré. Le délai pour introduire un recours contentieux commence à courir au lendemain de l'expiration de ce délai.

En cas d'avis négatif de la commission, l'établissement concerné n'est pas tenu de reconsidérer sa position et sa décision est alors susceptible de recours contentieux, à compter de la réception, par l'intéressé, de l'avis négatif de la commission.

Lorsque la commission rend un avis qui est plus favorable au demandeur que la décision rendue par l'établissement concerné, ce dernier est tenu de reconsidérer sa position et de notifier au demandeur, dans un délai de huit jours à compter de la réception de l'avis de la commission, une nouvelle décision écrite qui, en cas de refus, doit être motivée et mentionner les voies et délais de recours. Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Suprême, à compter de sa notification à l'intéressé.

En cas d'absence de réponse écrite de l'établissement concerné dans le délai de huit jours visé à l'alinéa précédent, la demande est réputée avoir été rejetée. Les délais pour introduire un recours contentieux commencent à courir au lendemain de l'expiration de ce délai.

ARTICLE 24.- La commission d'accès aux informations médicales, instituée par l'article 22, comprend :

- a) un président, désigné par arrêté ministériel sur la proposition du Conseiller de Gouvernement pour les Affaires sociales et la Santé
- b) quatre membres représentant les patients, désignés parmi les assurés sociaux, quel que soit leur régime d'affiliation, par arrêté ministériel sur la proposition de l'Union des Syndicats
- c) deux membres représentant les praticiens professionnels, désignés par arrêté ministériel sur la proposition du Conseil de l'ordre des médecins
- d) deux membres représentant les établissements de santé, désignés par arrêté ministériel sur la proposition du Conseiller de Gouvernement pour les Affaires sociales et la Santé

Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions que chacun des membres mentionnés ci-dessus. Le mandat de ces membres et de leurs suppléants est de trois ans. Il est renouvelable.

Les représentants des établissements de santé et les médecins qui y exercent ne peuvent siéger lors des délibérations relatives à une demande de communication d'informations médicales adressée à l'établissement qu'ils représentent ou dans lequel ils exercent.

Le président peut appeler à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif, un représentant du Conseil de l'Ordre des médecins, du Collège des chirurgiens-dentistes, du

JG

Conseil de l'Ordre des pharmaciens ou toute autre professionnel pouvant apporter un éclairage à la délibération.

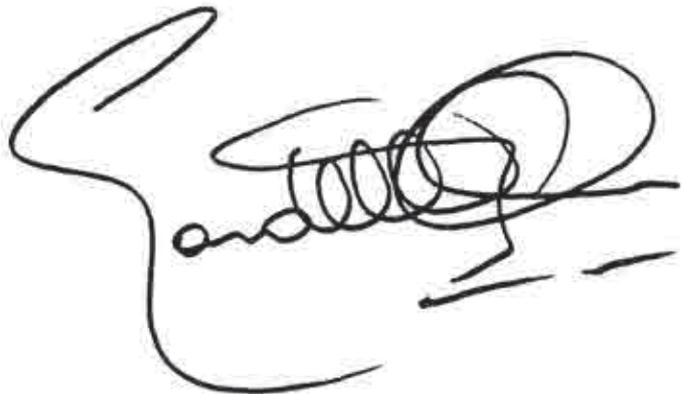
Le mode de fonctionnement de la commission et la rémunération de ses membres sont fixés par arrêté ministériel.

CHAPITRE 4 : LE RECOURS PAR-DEVANT LE TRIBUNAL SUPREME

ARTICLE 25.- Lorsqu'il est saisi d'un recours contentieux contre un refus de communication d'un document administratif ou d'informations médicales, le Tribunal Suprême doit statuer dans le délai de six mois à compter de l'enregistrement de la requête.

Si le président de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs, visé au point a) de l'article 13, est un magistrat du Tribunal Suprême en activité, ce dernier ne peut connaître des recours formés contre un refus de communication de documents administratifs.

De même, si un magistrat du Tribunal Suprême en activité fait partie de la commission instituée par l'article 22 de la présente loi, il ne peut connaître des recours formés contre un refus de communication d'informations médicales.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.